

PROJET D'ÉVALUATION 2025 2026

pour le contrôle continu au lycée Jules FERRY

classe de terminale

Pour l'obtention du baccalauréat en voie générale et technologique et pour l'accès aux formations de l'enseignement supérieur, les candidats font l'objet d'une évaluation au cours du cycle terminal (première et terminale du lycée).

Chaque discipline n'est évaluée que sous une forme unique en **Épreuve terminale** et/ou en **contrôle continu** selon le cadre de référence publié en juillet 2021 : *décret n°2021-983 du 27 juillet 2021, suivi d'un arrêté et d'une note de service du 25-8-2025, sur la place, les modalités d'organisation et d'évaluation du contrôle continu dans le baccalauréat.*

Cela se traduit par une note de contrôle continu, comptant pour **40 %** de la note moyenne globale obtenue à l'examen par le candidat. Cette note correspond à la moyenne des trimestres/semestres sous le format d'une moyenne annuelle. Elle tient compte de l'**évaluation chiffrée annuelle des résultats de l'élève** au cours du cycle terminal et est attribuée par les professeurs et renseignée dans le livret scolaire du lycée (LSL).

A) Organisation du contrôle continu dans la voie générale et technologique

Les 40 % de la note du baccalauréat obtenus en contrôle continu sont calculés à partir des **résultats obtenus en classe pendant les deux années du cycle terminal** pour les candidats scolaires. Ces candidats font valoir leurs moyennes annuelles sur le cycle terminal, dans les enseignements concernés.

Les moyennes sont attribuées par les professeurs, entérinées en conseil de classe, transmises aux familles dans les bulletins trimestriels, puis renseignées dans le livret scolaire (*arrêté du 4 mars 2020 modifié relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général et du baccalauréat technologique*). Elles sont désignées par les termes « **évaluations chiffrées annuelles** » dans les textes réglementaires relatifs à l'organisation du baccalauréat.

Dans chaque enseignement concerné, la **moyenne annuelle** de l'élève est **validée lors du dernier conseil de classe de chaque année du cycle terminal** (fin de première et fin de terminale). L'utilisation du livret scolaire du lycée (LSL) permet un transfert simplifié vers le système d'information du baccalauréat (Cyclades).

Lors du renseignement du livret scolaire, il est veillé au respect scrupuleux de l'anonymat du candidat, y compris dans les appréciations et observations, en ne donnant aucune indication susceptible de permettre d'identifier le candidat ou son établissement.

La moyenne annuelle de chaque enseignement est prise en compte pour l'obtention du baccalauréat en l'arrondissant au dixième de point supérieur. Les **coefficients** des enseignements obligatoires s'appliquent, quelle que soit la modalité d'évaluation mise en place en fonction du statut de candidat scolaire ou de candidat individuel.

En ce qui concerne les **enseignements optionnels**, les candidats scolaires font valoir leurs moyennes annuelles de première au titre des enseignements optionnels qu'ils suivent en classe de première, et leurs

moyennes annuelles de terminale au titre des enseignements optionnels qu'ils suivent en terminale. Le choix des options à prendre en compte se fait **au début de chaque année scolaire**.

Les coefficients des options **s'ajoutent au total des coefficients communs du bac (100)**, en même temps que les notes obtenues. À noter que la moyenne de chaque option est prise en compte, **même si elle est inférieure à 10**.

L'ensemble des enseignements optionnels **ne peut dépasser plus de 14 coefficients** répartis selon le tableau ci-dessous. Les coefficients des options **s'ajoutent au total des coefficients communs du bac (100)**, en même temps que les notes obtenues. À noter que la moyenne de chaque option est prise en compte, **même si elle est inférieure à 10**.

Enseignements optionnels	Coefficient en première	Coefficient en terminale	Coefficient global du cycle
Option 1	2	2	4
Option 2	—	2	2
Langues et cultures de l'Antiquité : latin	2	2	4
Langues et cultures de l'Antiquité : grec ancien	2	2	4

Tableau récapitulatif des coefficients mis en œuvre pour la session du baccalauréat :

Voie générale			Voie technologique		
Première	Terminale	Total cycle	Première	Terminale	Total cycle

Enseignements obligatoires évalués en épreuves terminales

Français	5(écrit), 5 (oral)		10	5(écrit), 5 (oral)		10
Philosophie		8	8		4	4
Enseignement de spécialité 1	16		16	16		16
Enseignement de spécialité 2	16		16	16		16
Grand oral	10		10	14		14
			60			60

Enseignements obligatoires ne faisant pas l'objet d'épreuves terminales

Enseignement de spécialité de 1 ^{re}	8		8	8		8
Histoire-géographie	3	3	6	3	3	6
Langue vivante A	3	3	6	3	3	6
Langue vivante B	3	3	6	3	3	6
Enseignement scientifique (voie générale)ou mathématiques (voie technologique)	3	3	6	3	3	6
Éducation physique et sportive		6	6		6	6
Enseignement moral et civique	1	1	2	1	1	2
			40	40		

Tous enseignements obligatoires		100		100
---------------------------------	--	-----	--	-----

a) L'évaluation de l'enseignement commun d'éducation physique et sportive

En éducation physique et sportive, l'évaluation certificative s'effectue dans le cadre d'un **contrôle en cours de formation (CCF)** pour les candidats scolaires.

Le candidat scolaire est évalué, pendant l'année de terminale, sur trois épreuves reposant sur trois activités physiques, sportives et artistiques (APSA). La note finale obtenue par le candidat est la moyenne de ces trois épreuves. La note de CCF est la seule note retenue pour l'EPS au baccalauréat.

b) La pondération des différents types d'évaluations constituant la moyenne périodique

Les moyennes annuelles retenues pour les candidats scolaires, qu'il s'agisse des enseignements obligatoires ou d'enseignements optionnels seront pondérées suivants les différents types d'évaluation :

- Les évaluations dites formatives qui servent à comprendre ce que l'élève sait déjà faire et ce qu'il doit encore travailler, permettent au professeur d'adapter son enseignement et à l'élève de savoir comment progresser. Elles n'ont vocation à entrer dans le calcul de la moyenne de l'élève que de façon minoritaire (coefficient intermédiaire).
- Les évaluations dites sommatives qui ont lieu à la fin d'une période d'apprentissage, servent à vérifier ce que l'élève a retenu et est capable de mobiliser après avoir appris. Elles ont vocation à constituer la part majoritaire dans les moyennes figurant sur le bulletin périodique de l'élève.

c) L'attestation de langues vivantes

Chaque candidat, à compter de la session 2021 du baccalauréat général et technologique, quel que soit son statut, ses modalités de passation et le résultat obtenu à l'examen, bénéficie d'une **attestation de langues vivantes**. Cette attestation indique le **niveau atteint par le candidat en langue vivante A et en langue vivante B**, et précise ce niveau pour chacune des activités langagières, au regard du **cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL)**.

Cette évaluation comprend **quatre parties**, de poids égal dans le résultat global du candidat, visant à évaluer les quatre activités langagières définies par le CECRL. Les modalités de l'évaluation de l'attestation ainsi que l'évaluation en contrôle continu sont précisés dans le document annexé au présent protocole.

B) Modalités de mise en œuvre du contrôle continu

Les principes de l'évaluation :

Les élèves sont évalués en cohérence avec les attendus des programmes d'enseignement. Les notes retenues pour le baccalauréat dans les enseignements obligatoires ne donnant pas lieu à une épreuve terminale sont les **moyennes annuelles du candidat**, qui rassemblent l'ensemble des résultats chiffrés obtenus par l'élève au fil de son parcours scolaire pendant les deux années du cycle terminal dans les enseignements concernés.

Cette moyenne annuelle est obtenue via les évaluations faites durant l'année scolaire sous la responsabilité de chaque enseignant dans le cadre de ses missions et de sa liberté pédagogique.

Dans chaque discipline, **les évaluations seront précisées à l'avance** afin de permettre à chaque élève de se préparer au mieux. L'évaluation doit être juste, explicite, cohérente avec les apprentissages réalisés et adaptée aux objectifs fixés.

L'ensemble des notes prises en compte avec un coefficient égal ou supérieur à zéro est formalisé sur le bulletin trimestriel.

Afin de satisfaire à une évaluation objective, chaque discipline proposera, dans la mesure du possible une moyenne trimestrielle qui portera sur un ensemble **d'au moins trois notes** ; si les conditions le permettent des évaluations supplémentaires pourront être proposées.

Les contraintes réelles inhérentes à chaque discipline (volume horaire, échéances des calendriers scolaire et civil, sorties scolaires, empêchements majeurs...) pourront impacter l'évaluation et seront prises en considération par le professeur dans la **bienveillance** et l'**exigence** requise pour l'évaluation.

Le cas particulier de l'EMC :

En classe de première, à minima, une moyenne trimestrielle doit être attribuée à chaque élève. Elle prendra alors la valeur de moyenne annuelle pour le baccalauréat et Parcoursup.

En classe de terminale, à minima, une moyenne doit être réalisée pour le premier ou le deuxième trimestre afin d'être prise en compte dans Parcoursup.

C) La question de l'assiduité et de la cohérence des parcours

Pour avoir du sens et être réellement représentative du niveau d'un élève, en particulier en tant que candidat scolaire au baccalauréat, une moyenne doit nécessairement être construite à partir d'une **pluralité de notes**.

Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'**obligation d'assiduité** prévue par l'article L.511-1 du Code de l'éducation, qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits.

À ce titre, les élèves doivent **accomplir les travaux écrits et oraux** qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités du contrôle continu qui leur sont imposées. Ils sont tenus de suivre les enseignements correspondant au programme et figurant dans leur emploi du temps établi par l'établissement scolaire.

Lorsque l'absence d'un élève à une évaluation est jugée par son professeur comme faisant porter un risque à la représentativité de sa moyenne, une **nouvelle évaluation** est spécifiquement organisée à son intention.

Ainsi l'attribution d'une note dans chaque enseignement relevant du contrôle continu est obligatoire avant la tenue de la commission d'harmonisation à la date fixée par l'autorité académique.

Si le **seuil minimum** pour former la moyenne annuelle n'est pas atteint, comme précisé dans les modalités de mise œuvre, la moyenne de l'élève ne pourra être retenue pour le baccalauréat. Alors cette moyenne sera remplacée par une **convocation à une évaluation ponctuelle à titre d'évaluation de remplacement**.

À cette convocation consécutive à une absence lors d'une évaluation, peut s'ajouter une **sanction disciplinaire** conformément à l'article R. 511-13 du Code de l'éducation et aux circulaires n° 2011-111 et n° 2011-112 du 1^{er} janvier 2011 relatives respectivement au règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement et à l'organisation des procédures disciplinaires.

En cas **d'absence injustifiée** à la convocation d'évaluation ponctuelle, qui **remplace** alors la moyenne annuelle, la note **zéro** se verrait alors attribuée.

La gestion de la fraude

En ce qui concerne les travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu, la gestion des situations de tentative ou suspicion de fraude relève de la responsabilité des professeurs et s'exerce dans le cadre défini par le règlement intérieur de l'établissement. La fraude fera l'objet d'un rapport rédigé par le professeur qui l'a constatée. Des sanctions pourront éventuellement être prononcées en fonction du caractère de la fraude.

L'ensemble de cette documentation sera mis en ligne sur le site du lycée.